

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N° A-2023-039

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales de l'établissement Vignal ABL à Caen dans les réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté urbaine Caen la mer.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2224-19-6,

VU le Code de la santé publique et en particulier son article L 1331-10,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (ANC), à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

CONSIDERANT que le règlement d'assainissement communautaire a été approuvé en Conseil communautaire le 28 septembre 2017 et est applicable depuis le 1 novembre 2017 à l'établissement Vignal ABL,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **Vignal ABL**, sis **3-5 rue de la Cotonniere à CAEN** est autorisé temporairement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

Ses eaux usées autres que domestiques, issues de l'activité de fabrication d'appareils d'éclairage électrique, via un branchement situé 3-5 rue de la Cotonnière à CAEN.

Ses eaux pluviales, issues des toitures et des parkings de l'entreprise via un branchement situé 3-5 rue de la Cotonnière à CAEN.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX USEES

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,

D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,

D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,

D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement **Vignal ABL**, doivent répondre aux prescriptions techniques particulières suivantes :

Débits moyens :

Débit journalier : 7,38 m³/jour

Débit annuel : 1 830 m³/an

Valeurs maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement 24H asservi au temps ou au débit et réalisé au niveau du regard d'eaux usées par lequel transitent les eaux domestiques et les eaux de lavage. Si le débit ne permet pas la réalisation d'un prélèvement à 24h, un prélèvement ponctuel pourra être réalisé. Il est convenu que le présent programme de mesure pourra évoluer.

Paramètre	Valeur limite de rejet	Fréquence de mesure	Méthode de mesure (pour information)	Point de rejet sur le réseau EU
Température	≤ 30°C	Annuelle		X
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5		NFT 90-008	X
Matières en suspension (MES)	≤ 600 mg/l		NF EN 872	X
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	≤ 800 mg/l		NF EN 1899	X
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	≤ 2000 mg/l		NF T 15-705 ou NF T 90-101	X
Azote Global (NGL)(1)	≤ 150 mg/l		NF EN ISO 15923-1	X
P total	≤ 50 mg/l		NF EN ISO 6878	X
Hydrocarbures	≤ 10 mg/l	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2	X

(1) : NGL égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates.

L'établissement fournira (par courriel à leonore.jeanne@caenlamer.fr et dce@caenlamer.fr), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

Si une analyse (autosurveillance ou analyse à l'initiative de la collectivité) est non conforme aux seuils indiqués dans l'article 2, la collectivité se réserve le droit d'appliquer le doublement de la redevance assainissement jusqu'à ce qu'une contre-analyse conforme soit réalisée.

Flux journaliers (pour information)

Paramètre analysé	Flux journalier rejeté au réseau (kg/jour)
Matières en suspension (MES)	4,43
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	5,90
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	14,8
Azote Global (NGL)	1,11
P total	0,37
Hydrocarbures	0,07

Installations de prétraitement / récupération

Actuellement le prétraitement est constitué d'un épurateur des condensats. L'évacuation des déchets et l'entretien de ce prétraitement seront effectués aussi régulièrement que nécessaire.

Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations soient éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Mise en conformité

Un bilan de conformité des réseaux privés sera à réaliser avant la fin de l'année n+1 de cette autorisation.

Le propriétaire du bâtiment devra faire une demande de devis de mise en conformité auprès de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté urbaine Caen la mer. Si ce bilan se révèle non conforme, les travaux de mise en conformité sont à réaliser le plus rapidement et avant la fin de l'année n+1 de la réalisation du bilan de conformité.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Les valeurs maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement ponctuel pendant un évènement pluvieux et réalisé au niveau du regard d'eaux pluviales par lequel transite l'ensemble des eaux pluviales du site.

Paramètre	Valeur limite de rejet	Fréquence de mesure	Méthode de mesure (pour information)	Rejets aux eaux pluviales
Température	≤ 30 °C	Annuelle		X
pH	Entre 5,5 et 8,5		NF EN ISO 10523	X
Matières en suspension (MES)	≤ 100 mg/l		NF EN 872	X
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	≤ 300 mg/l		NF T 90-101	X
Hydrocarbures	≤ 10 mg/l		NF EN ISO 9377-2	X

L'établissement fournira (par courriel à leonore.jeanne@caenlamer.fr et dce@caenlamer.fr), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

Installations de prétraitement / récupération

Actuellement, le prétraitement est constitué de 2 déboueurs-séparateurs à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales communautaire. L'entretien de ces prétraitements sera fait aussi régulièrement que nécessaire à son bon fonctionnement. L'établissement doit fournir à la fin de cette autorisation (par courriel), à la Direction du Cycle de l'Eau, les justificatifs correspondants, attestant l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et le traitement des déchets récupérés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement **Vignal ABL**, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement dont le tarif est révisé annuellement par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Caen la mer.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **5 ans**, à compter de sa signature.

Si l'établissement **Vignal ABL** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté urbaine Caen la mer, par écrit, 5 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Si, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenu :

D'en avertir dès qu'il en a connaissance la collectivité,

De prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'établissement est tenu :

D'en avertir dans les plus brefs délais :

Pendant les heures d'ouverture des services	En dehors des heures d'ouverture des services
La direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 02 14 37 28 28	L'astreinte de la direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 06 73 28 78 79

Si nécessaire	
La cellule pollution du service départemental d'incendie et de secours 18	
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 02 50 01 83 00	L'astreinte de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 06 08 55 16 78
La Direction départementale de la protection des populations 02 31 24 98 60	

De prendre immédiatement, si nécessaire, les dispositions pour collecter et évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'exploitant des réseaux ou de la collectivité pour une autre solution,

D'isoler immédiatement son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'exploitant ou de la collectivité.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les contrôles seront exercés conformément au règlement d'assainissement dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du Président.

Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Caen pour information.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des services de la communauté urbaine Caen la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Plan des réseaux
Tarif Redevance 2023

Fait à Caen, le 3 mai 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le – 5 MAI 2023
Exécutoire le
Notifié le

Le Président,
Joël BRUNEAU




ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° A-2023-040

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales de l'établissement Cenexi à Hérouville-Saint-Clair dans les réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté urbaine Caen la mer.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2224-19-6,

VU le Code de la santé publique et en particulier son article L 1331-10,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (ANC), à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 kg/lj de DBO5,

CONSIDERANT que le règlement d'assainissement communautaire a été approuvé en Conseil communautaire le 28 septembre 2017 et est applicable depuis le 1 novembre 2017 à l'établissement Cenexi,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **Cenexi**, sis **2 rue Louis Pasteur à HEROUVILLE SAINT CLAIR** est autorisé temporairement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

Ses eaux usées autres que domestiques, issues de l'activité de fabrication de préparations pharmaceutiques, via deux branchements situés rue Louis Pasteur à HEROUVILLE SAINT CLAIR,

Ses eaux pluviales, issues des toitures et des parkings de l'entreprise via un trop-plein situé rue Alexander Fleming à HEROUVILLE SAINT CLAIR.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX USEES

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la

station d'épuration,

D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,

D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,

D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement **Cenexi**, doivent répondre aux prescriptions techniques particulières suivantes :

Débits moyens :

Débit journalier : 200 m³/jour

Débit annuel : 60 000 m³/an

Valeurs maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement 24H asservi au temps ou au débit et réalisé au niveau des regards d'eaux usées par lesquels transitent les eaux domestiques et industrielles. Il est convenu que le présent programme de mesure pourra évoluer.

Paramètre analysé	Valeur limite de rejet	Fréquence de mesure	Sortie station neutralisation n°5	Sortie bac à graisses n°4
Débit	200 m ³ /j	Continue	x	
T°	≤ 30 °C		x	
pH	≥ 5.5 et ≤ 9.5		X	
Matières en suspension (MES)	≤ 600 mg/L	Semestrielle	X	
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	≤ 800 mg/L		X	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	≤ 2000 mg/L		X	
Azote Global (NGL) (1)	≤ 150 mg/L		X	
Phosphore total	≤ 50 mg/L		X	
Détergents anioniques	≤ 20 mg/L		X	
Hydrocarbures	≤ 10 mg/L		X	
Matières grasses libres	≤ 150 mg/L			
Cuivre, Nickel, Plomb	≤ 0,5 mg/L	Annuelle	X	
Zinc	≤ 2 mg/L		X	
Cadmium	≤ 0,2 mg/L		X	

Chrome total	≤ 1,6 mg/L		X	
Mercurure	≤ 0,05 mg/L		X	

(1) : NGL égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates.

L'établissement fournira (par courriel à leonore.jeanne@caenlamer.fr et dce@caenlamer.fr), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

Si une analyse (autosurveillance ou analyse à l'initiative de la collectivité) est non conforme aux seuils indiqués dans l'article 2, la collectivité se réserve le droit d'appliquer le doublement de la redevance assainissement jusqu'à ce qu'une contre-analyse conforme soit réalisée.

Flux journaliers maximaux autorisés

Paramètre analysé	Flux journalier rejeté au réseau (kg/jour)
Matières en suspension (MES)	120
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	160
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	400
Azote Global (NGL)	30
P total	10
Hydrocarbures	2
Détergents anioniques	4

Installations de prétraitement / récupération

Actuellement le prétraitement est constitué selon le type d'eau soit :

D'un séparateur à vaseline suivie d'une cuve stockage,

D'une station de neutralisation des effluents suivie d'un système de refroidissement,

D'un bac à graisses d'un volume de 1500 litres.

L'évacuation des déchets et l'entretien de ces prétraitements seront effectués aussi régulièrement que nécessaire.

Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. L'établissement doit, par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations, soient éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement doit fournir à la fin de cette autorisation (par courriel), à la Communauté urbaine Caen La Mer – Direction du Cycle de l'Eau, les justificatifs correspondants, attestant l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et le traitement des déchets récupérés.

Mise en conformité

L'audit de conformité réalisé fin 2020 ne démontre pas la présence ou non de connexion entre le réseau pluvial et le réseau d'eaux usées.

L'établissement s'engage donc à réaliser des tests complémentaires (test à la fumée par exemple)

dans les 2 ans suivant la mise en place de cette convention.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Les valeurs maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement ponctuel pendant un évènement pluvieux et réalisé au niveau du regard d'eaux pluviales par lequel transitent l'ensemble des eaux pluviales du site.

Rejets aux eaux pluviales (rue Alexander Fleming)			
Paramètre	Valeur limite de rejet	Fréquence de mesure	Méthode de mesure (pour information)
Température	≤ 30 °C	Annuelle	
pH	Entre 5,5 et 8,5		NF EN ISO 10523
Matières en suspension (MES)	≤ 30 mg/l		NF EN 872
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	≤ 90 mg/l		NF T 90-101
Hydrocarbures	≤ 10 mg/l		NF EN ISO 9377-2

L'établissement fournira (par courriel : leonore.jeanne@caenlamer.fr ou dce@caenlamer.fr), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

Installations de prétraitement / récupération

L'ensemble des eaux pluviales du site est envoyé vers le bassin de rétention raccordé au réseau public d'eaux pluviales situé rue Alexander Fleming. Selon l'origine des eaux pluviales, celles-ci transitent par des séparateurs à hydrocarbures (5 au total). L'entretien de ces prétraitements et du bassin sera fait aussi régulièrement que nécessaire à leur bon fonctionnement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement **Cenexi**, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement dont le tarif est révisé annuellement par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Caen la mer.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement **Cenexi** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté urbaine Caen la mer, par écrit, 5 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité

publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenu :

D'en avertir dès qu'il en a connaissance la collectivité,
De prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'établissement est tenu :

D'en avertir dans les plus brefs délais :

Pendant les heures d'ouverture des services	En dehors des heures d'ouverture des services
La direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 02 14 37 28 28	L'astreinte de la direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 06 73 28 78 79
Si nécessaire	
La cellule pollution du service départemental d'incendie et de secours 18	
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 02 50 01 83 00	L'astreinte de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 06 08 55 16 78
La Direction départementale de la protection des populations 02 31 24 98 60	

De prendre immédiatement, si nécessaire, les dispositions pour collecter et évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'exploitant des réseaux ou de la collectivité pour une autre solution,

D'isoler immédiatement son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'exploitant ou de la collectivité.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les contrôles seront exercés conformément au règlement d'assainissement dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du Président.

Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Hérouville-Saint-Clair pour information.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du président.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Convention spéciale de déversement

Tarifification redevance assainissement 2023

Fait à Caen, le 3 mai 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le – **5 MAI 2023**
Exécutoire le
Notifié le

Le Président,
Joël BRUNEAU

The seal is circular with the text "COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER" around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner, with a star below it.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N° A-2023-041

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement SMB Biotechnologies à Bretteville-Sur-Odon, dans les réseaux publics de collecte des eaux usées de la Communauté urbaine Caen la mer.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2224-19-6,

VU le Code de la santé publique et en particulier son article L 1331-10,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (ANC), à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

CONSIDERANT que le règlement d'assainissement communautaire a été approuvé en Conseil communautaire le 28 septembre 2017 et est applicable depuis le 1 novembre 2017 à l'établissement SMB Biotechnologies,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **SMB Biotechnologies**, sis **8 rue des Entrepreneurs à BRETTEVILLE-SUR-ODON** est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

Ses eaux usées autres que domestiques, issues de l'activité de production de bactéries et levures, via un branchement d'eaux usées situé 8 rue des Entrepreneurs à BRETTEVILLE-SUR-ODON.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX USEES

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,

D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,

D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,

D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement **SMB Biotechnologies**, doivent répondre aux prescriptions techniques particulières suivantes :

Débits moyens :

Débit annuel : 1 070 m³/an

Valeurs maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement 24H asservi au temps ou au débit et réalisé au niveau du regard d'eaux usées par lequel transitent les eaux domestiques et les eaux de lavage. Si le débit ne permet pas la réalisation d'un prélèvement 24h, un prélèvement ponctuel pourra être réalisé. Il est convenu que le présent programme de mesure pourra évoluer.

Paramètre	Valeur limite de rejet	Fréquence de mesure	Méthode de mesure (pour information)	Point de rejet sur le réseau EU
Température	≤ 30°C	Annuelle Simultanément à une vidange de cuve de rejet des nettoyages en place		x
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5		NFT 90-008	X
Matières en suspension (MES)	≤ 600 mg/l		NF EN 872	X
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	≤ 800 mg/l		NF EN 1899	X
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	≤ 2000 mg/l		NF T 15-705 ou NF T 90-101	X
Azote Global (NGL)(1)	≤ 150 mg/l		NF EN ISO 15923-1	X
P total	≤ 50 mg/l		NF EN ISO 6878	X
Détergents anioniques	≤ 20 mg/l		NF EN 903	X
Chlorures	≤ 1 500 mg/l			X

(1) : NGL égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates.

L'établissement fournira (par courriel à leonore.jeanne@caenlamer.fr et dce@caenlamer.fr), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

Si une analyse (autosurveillance ou analyse à l'initiative de la collectivité) est non conforme aux seuils indiqués dans l'article 2B, la collectivité se réserve le droit d'appliquer le doublement de la redevance assainissement jusqu'à ce qu'une contre-analyse conforme soit réalisée.

Flux journaliers (pour information)

Paramètre analysé	Flux journalier rejeté au réseau (kg/jour)
Matières en suspension (MES)	2,7
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	3,6
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	9
Azote Global (NGL)	0,675
P total	0,225
Détergents anioniques	0,09

Installations de prétraitement / récupération

Actuellement le prétraitement est constitué d'une cuve de stockage vers laquelle sont dirigés les rejets des nettoyages en place acide et basique. Le pH des effluents de cette cuve est contrôlé et si nécessaire ajusté avant vidange (environ deux fois par an). Ces effluents rejoignent les effluents chargés du procédé de fabrication (rinçage des équipements, eaux de filtration...) dans une cuve enterrée de 3 m³ avant de rejoindre les effluents domestiques dans un poste de relevage raccordé au réseau public. L'évacuation des déchets et l'entretien de ces prétraitements seront effectués aussi régulièrement que nécessaire.

Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations soient éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement doit : fournir à la fin de cette autorisation (par courriel), à la Communauté urbaine Caen La Mer – Direction du Cycle de l'Eau, le suivi interne de la neutralisation pH.

Mise en conformité

Un bilan de conformité des réseaux privés sera à réaliser avant la fin de l'année n+1 de cette autorisation.

Le propriétaire du bâtiment devra faire une demande de devis de mise en conformité auprès de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté urbaine Caen la mer.

Si ce bilan se révèle non conforme, les travaux de mise en conformité sont à réaliser le plus rapidement et avant la fin de l'année n+1 de la réalisation du bilan de conformité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement **SMB Biotechnologies**, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement dont le tarif est révisé annuellement par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Caen la mer.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement **SMB Biotechnologies** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté urbaine Caen la mer, par écrit, 5 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que

l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 6 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la collectivité,
- De prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais :

Pendant les heures d'ouverture des services	En dehors des heures d'ouverture des services
La direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 02 14 37 28 28	L'astreinte de la direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 06 73 28 78 79
Si nécessaire	
La cellule pollution du service départemental d'incendie et de secours 18	
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 02 50 01 83 00	L'astreinte de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 06 08 55 16 78
La Direction départementale de la protection des populations 02 31 24 98 60	

- De prendre immédiatement, si nécessaire, les dispositions pour collecter et évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'exploitant des réseaux ou de la collectivité pour une autre solution,
- D'isoler immédiatement son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'exploitant ou de la collectivité.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les contrôles seront exercés conformément au règlement d'assainissement dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du Président.

Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de BRETTEVILLE-SUR-ODON pour information.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté urbaine Caen la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Plan des réseaux

Tarif Redevance 2023

Fait à Caen, le 3 mai 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le - **5 MAI 2023**
Exécutoire le
Notifié le

Le Président,
Joël BRUNEAU



